

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT-NAZAIRE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT-NAZAIRE
7 rue du Palais - B.P. 263
44606 SAINT-NAZAIRE cedex

Téléphone : 02.72.27.31.40
Télécopie : 02.72.27.31.55

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINUTE N° 14/00387

JUGEMENT DE DÉPARTAGE

RENDU LE 07 Juillet 2014

EN PREMIER RESSORT

RG N° F 13/00602

SECTION Industrie

AFFAIRE
Ronan PELLINET
contre
SCC SERVICES
Société ADECCO EXPERT
RECRUTEMENTS

Monsieur Ronan PELLINET
né le 09 Avril 1963
Lieu de naissance : QUIMPER (29)
Nationalité : Française
37, Balasson
44160 SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET
Profession : Technicien
Assisté de Me Erwan LE MOIGNE (Avocat au barreau de
SAINT-NAZAIRE)

DEMANDEUR

SCC SERVICES
N° SIRET : 424 982 825 00012
96 rue des trois Fontanot
92744 NANTERRE CEDEX
Représenté par Me Marie-José GONZALEZ (Avocat au barreau
de PONTOISE) substituant Me Michel RONZEAU (Avocat au
barreau de VAL D'OISE)

DEFENDEUR

Société ADECCO EXPERT RECRUTEMENTS en la
personne de son représentant légal
4 impasse Joséphine Baker
44800 SAINT-HERBLAIN
Représenté par Me Pauline LOISEAU (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Alexis OSSIPPOFF (Avocat au barreau
de PARIS)

PARTIE INTERVENANTE

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT
lors des débats et du délibéré :

Madame Claire TRIQUIGNEAUX-MAUGARS, Président Juge
départiteur
Monsieur MERCY Patrick, Conseiller Salarié
Monsieur MICHAUD Hervé, Conseiller Salarié
Madame MAURICE Francine, Conseiller Employeur
Monsieur RONDEAU Daniel, Conseiller Employeur
Assesseurs
Assistés lors des débats de Monsieur THOMAS Denis,
Greffier en chef

JUGEMENT DE DÉPARTAGE
DU 07 Juillet 2014

Notifié aux parties par L.R. A.R. le : 7/07/2014

A.R. du pour le demandeur

A.R. du pour le défendeur

Expédition revêtue de la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

PROCÉDURE :

- Date de la réception de la demande : 16 Décembre 2013
- Bureau de jugement : 23 janvier 2014 et 27 Février 2014
- Renvoi devant le juge départiteur : 15 Mai 2014
- Débats à l'audience publique de départage du 30 Juin 2014
- Prononcé de la décision par sa mise à disposition au greffe de la juridiction fixé à la date du 07 Juillet 2014 (date rappelée aux parties par la remise d'un bulletin)

En leur dernier état, les demandes formulées étaient les suivantes :

Chef de la demande de Monsieur PELLIET :

DIRE fondées et recevables les demandes formées par Monsieur PELLIET.

ORDONNER la poursuite du contrat de travail de Monsieur PELLIET au sein de la société SCC Services.

DIRE que le véhicule mis à disposition de Monsieur PELLIET est un véhicule de fonction réservé à un usage professionnel, mais qu'il peut également l'utiliser pour des trajets domicile/travail et pour se rendre d'un lieu de travail à un autre lieu de travail.

RAPPELER qu'en application des articles L. 1234-5 et L. 1231-4 du code du travail, la société SCC SERVICES ne peut exiger la restitution du véhicule de fonction mis à disposition de Monsieur PELLIET pendant la dispense de présence imposée par celle-ci.

CONDAMNER la société SCC SERVICES à payer les sommes suivantes :

- au titre du travail dissimulé : 11 222,00 € nets
- dommages et intérêts pour discriminatin : 10 000,00 € nets

CONDAMNER la société SCC SERVICES à rembourser en application des dispositions de l'article L 1235-4 du code du travail la somme de 10 838,67 € à pôle emploi.

DIRE que le montant des condamnations porte intérêts au taux légal avec capitalisation à compter de la date de saisine du Conseil de prud'hommes pour les sommes ayant le caractère de salaires et à compter du prononcé du présent jugement pour les dommages et intérêts et l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

ORDONNER l'exécution provisoire de l'ensemble du jugement en application des articles R 516-37 du code du travail et 515 du code de procédure civile et de les liquider avec une astreinte de 100 € par jour de retard.

ORDONNER la société SCC SERVICES de remettre à Monsieur Ronan PELLIET les documents conformes au jugement à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard.

ORDONNER en outre la société SCC SERVICES d'avoir à régulariser la situation de Monsieur Ronan PELLIET auprès des organismes sociaux au bénéfice desquels ont été acquittées les cotisations mentionnées sur les bulletins de salaire, également en ce qui concerne les caisses de retraite.

CONDAMNER la société SCC SERVICES et à payer à Monsieur PELLIET sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 2 500 €

FIXER à compter du prononcé du jugement le salaire moyen moyen de 1 870,00 €

CONDAMNER la société SCC SERVICES aux entiers dépens en ce compris le montant de la contribution à l'aide juridique d'un montant de 35 € acquittée par le demandeur, ainsi qu'aux éventuels frais d'huissier en cas d'exécution forcée de la décision à intervenir.

DIRE qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par la décision à intervenir et qu'en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire devront être supportées par la société défenderesse.

Demandes reconventionnelles de la SCC SERVICES

- Vu le jugement du 15 mai 2014 dont appel a été interjeté,
- Vu les articles L1251-1 et suivants du code du travail,
- Vu l'ordonnance de référé rendue en départage par le Conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire le 27 décembre 2013,

Vu l'appel interjeté par la société SCC SERVICES de ladite ordonnance

- DIRE et JUGER que la requalification en contrat à durée indéterminée ne peut qu'entraîner les conséquences d'un licenciement abusif ou sans cause réelle et sérieuse.

- DIRE et JUGER qu'il n'y a pas lieu à ordonner la poursuite des relations contractuelles et/ou du contrat de travail, postérieurement au 31/12/2013.

EN CONSEQUENCE,

- CONDAMNER Monsieur PELLIET à rembourser à la société SCC SERVICES les sommes versées en exécution de l'ordonnance de référé rendue en départage le 27/12/2013.

EN ETAT DE CAUSE

Vu l'aveu judiciaire de M. PELLIET du 06 mai 2014,

- DIRE ET JUGER que M. PELLIET n'a pas la qualité de salarié de la société SCC SERVICES postérieurement au 31 décembre 2013,

- DECLARER irrecevable M. PELLIET en sa demande de remboursement des indemnités pôle emploi.

- DEBOUTER M. PELLIET de toutes ses demandes, plus amples ou contraires.

- CONDAMNER M. PELLIET à payer à la société SCC SERVICES la somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

De la société ADECCO EXPERTS :

Sur l'action en requalification de Monsieur PELLIET et sa demande de réintégration :

- Constaté l'absence de toute demande formulée par Monsieur PELLIET à l'encontre de la société ADECCO EXPERTS

- Tirer toutes les conséquences de cette absence totale de demande dans le cadre de la décision à intervenir

- Prononcer la mise hors de cause de la société ADECCO EXPERTS sur ce premier chef de demande et les demandes financières y afférents

A titre surabondant, sur la seule demande de dommages et intérêts dirigée par Monsieur PELLIET à l'encontre de la société ADECCO EXPERTS :

- Constaté que les dispositions de l'article L 1251-16 du code du travail ont été respectées,

- Dire et juger que l'éventuelle transmission tardive d'un contrat de travail temporaire n'est susceptible que de générer une sanction pénale

- Débouter Monsieur PELLIET de l'ensemble de ses arguments, en ce qu'ils sont mal fondés,

- Débouter Monsieur PELLIET de sa demande de dommages et intérêts

En tout état de cause :

- Débouter Monsieur PELLIET de sa demande d'article 700 du code de procédure civile

- Condamner Monsieur PELLIET à régler à la société ADECCO EXPERTS au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 1 500,00 €

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement en date du 15 mai 2014 auquel il est expressément fait référence pour l'exposé des faits, des moyens et des prétentions des parties, le Conseil de Prud'hommes de Saint Nazaire a requalifié les contrats de mission successifs de monsieur Ronan PELLINET en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 10 juillet 2012, a mis la société ADECCO EXPERTS RECRUTEMENT hors de cause et a condamné la société SCC SERVICES à payer à monsieur PELLINET les sommes suivantes :

- 1 900 € à titre d'indemnité de requalification,
- 784 € à titre de rappel de salaire pour les périodes non travaillées,
- 100 € à titre de dommages et intérêts pour non respect de l'article L 1251-36 du code du travail,
- 1 200 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Conseil de prud'hommes a par ailleurs débouté la société SCC SERVICES de ses autres demandes et l'a condamnée aux dépens.

Le Conseil de prud'hommes s'est mis en partage de voix sur le surplus des demandes de monsieur PELLINET, à savoir:

- la poursuite de son contrat de travail au sein de la société SCC SERVICES,
- la reconnaissance du travail dissimulé,
- la discrimination,
- les remboursements des allocations chômage à Pôle Emploi (L1235-4),
- la remise de documents conformes à la décision,
- la régularisation auprès des organismes sociaux.

A l'audience de départage, monsieur PELLINET formule une demande nouvelle, soit le maintien du bénéfice du véhicule de fonction malgré la dispense d'activité imposée par la société SCC SERVICES.

Monsieur PELLINET soutient qu'en l'absence de résiliation judiciaire, de démission, de licenciement, ou de rupture conventionnelle, son contrat de travail n'a pas été rompu. L'arrivée du terme de sa mission le 31 décembre 2013 ne saurait à elle-seule avoir provoqué la caducité du contrat. Il précise que son contrat de travail s'est poursuivi avec la société SCC SERVICES postérieurement au 1er janvier 2014 pour avoir vu ses congés figurer jusqu'au 3 janvier 2014, avoir exécuté une prestation de travail jusqu'au 10 janvier 2014, être dispensé d'activité, toutes instructions caractérisant l'existence d'un lien de subordination. Son poste est au demeurant vacant en ce que la société SCC SERVICES a passé deux annonces auprès de sociétés de travail temporaire pour pourvoir ce dernier et, selon les dires de cette dernière, n'aurait pas donné suite. Au soutien de sa demande d'indemnité pour travail dissimulé, il fait valoir que son salaire est payé depuis janvier 2014 en exécution de l'ordonnance de référé précitée, mais qu'aucun bulletin de salaire ne lui a été remis outre le fait qu'aucune déclaration à l'embauche n'a été formalisée. Quant à la discrimination à l'embauché, il souligne le fait qu'une procédure d'engagement en CDI a été mise en oeuvre par la société SCC SERVICES en novembre 2013 dont il n'a eu aucune nouvelle par la suite. Il explique le silence de la société SCC SERVICES par l'action en justice qu'il a diligentée à son encontre, celle-ci ne faisant valoir par ailleurs aucun motif licite et sérieux pour le priver de travail. Il renonce en dernier lieu à sa demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de la société ADECCO EXPERTS RECRUTEMENT dans la mesure où elle a précédemment été mise hors de cause.

La société SCC SERVICES, pour sa part, conclut au débouté des demandes. Elle rappelle que l'ordonnance de référé en date du 27 décembre 2013 est par nature provisoire et n'a pas autorité de la chose jugée. Elle n'est pas davantage définitive en ce qu'elle est soumise à l'appréciation de la Cour d'appel de Rennes qui n'a pas encore statué.

Cette décision a ordonné des mesures conservatoires qu'elle se doit de respecter et c'est en ce sens qu'elle a dispensé monsieur PELLIET d'activité à compter du 30 décembre 2013 et qu'elle règle son salaire chaque mois.

Les conditions d'exécution de cette décision ne sont pour autant pas créatrices de droit, pas davantage que la voie de fait à laquelle s'est livré monsieur PELLIET en venant travailler début janvier 2014 alors qu'il était expressément dispensé d'activité. Elle souligne que lors de l'audience du 6 mai 2014, monsieur PELLIET a reconnu lui-même ne pas avoir la qualité de salarié. Elle précise en outre que la juridiction des référés a ordonné la poursuite des relations contractuelles jusqu'à ce que le conseil de prud'hommes ait statué au fond sur la demande de requalification, ce qu'il a fait le 15 mai 2014, et que dès lors, les mesures conservatoires ordonnées ne sont plus en vigueur. Elle déduit des dispositions de l'article L1251-41 du code du travail que la requalification des contrats de mission en un contrat à durée indéterminée est sanctionnée par la condamnation au paiement d'une indemnité de requalification et par les conséquences d'un licenciement sans cause réelle ni sérieuse, et non par la réintégration du salarié, laquelle n'est prévue qu'en cas de nullité du licenciement ou violation d'une liberté fondamentale. Elle soutient dès lors que le contrat de monsieur PELLIET a pris fin le 31 décembre 2013 par l'arrivée du terme, précisant par ailleurs qu'il n'a pas été remplacé. Elle indique à cet effet que l'accroissement temporaire d'activité à l'origine de ses missions successives a pris fin avec le contrat « intensive care » sur lequel était affecté un salarié permanent qui a été repositionné sur le poste de monsieur PELLIET.

Elle s'oppose de la même manière aux demandes de remboursement des allocations chômage, indiquant que monsieur PELLIET n'a pas qualité pour formuler cette demande qui est dès lors irrecevable. Elle conteste ensuite tout travail dissimulé, monsieur PELLIET n'étant pas son salarié, et toute discrimination à l'embauche, rappelant que celui-ci n'a pas été remplacé. Elle fait valoir enfin que le véhicule mis à disposition de monsieur PELLIET est un véhicule de service et qu'il doit être restitué compte tenu de sa dispense d'activité.

La société ADECCO EXPERTS RECRUTEMENT prend acte de ce que monsieur PELLIET ne demande plus à son encontre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Elle maintient toutefois sa propre demande à ce titre pour avoir pris connaissance de ce retrait à l'audience et avoir dû, de ce fait, établir des conclusions et faire le déplacement.

DISCUSSION

Sur l'absence de rupture du contrat de travail

L'article L1251-40 du code du travail prévoit que « lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en méconnaissance des dispositions des articles L. 1251-5 à L. 1251-7, L. 1251-10 à L. 1251-12, L. 1251-30 et L. 1251-35, ce salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission. »

L'article L1251-41 alinéa 2 du code du travail prévoit que « si le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'entreprise utilisatrice, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du présent livre relatives aux règles de rupture du contrat de travail à durée indéterminée. »

L'article L 1231-1 du code du travail dispose que « le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié ou d'un commun accord dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre ». Il est constant par ailleurs que lorsqu'elle intervient à l'initiative de l'employeur, la rupture du contrat à durée indéterminée, quelle qu'en soit la cause, s'analyse en un licenciement.

En l'espèce, par ordonnance de référé en date du 27 décembre 2013, le Conseil de Prud'hommes de Saint Nazaire a ordonné la poursuite des relations contractuelles en cours entre monsieur PELLIET et la société SCC SERVICES jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la demande de requalification, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du 1er janvier 2014.

Cette décision prend soin de préciser qu'il s'agit de la poursuite du contrat et non d'une réintégration, la rupture du contrat de travail n'étant pas consommée.

Par jugement en date du 15 mai 2014, le Conseil de Prud'hommes statuant au fond a requalifié les contrats de mission de monsieur PELLIET en un contrat à durée indéterminée l'unissant à la société utilisatrice SCC SERVICES à compter du 10 juillet 2012.

Il en résulte par définition que le terme du contrat de travail n'est pas déterminé et que celui-ci relève donc, pour ce qui est de son éventuelle rupture, des règles du contrat de travail à durée indéterminée. La société SCC SERVICES ne peut dès lors se séparer de monsieur PELLIET qu'en engageant une procédure de licenciement.

C'est donc à tort que la société SCC SERVICES prétend que la seule arrivée du terme du contrat de mission de monsieur PELLIET le 31 décembre 2013 suffit à caractériser l'existence de la rupture de son contrat de travail, celui-ci ne pouvant être rompu que par un licenciement. En l'absence d'engagement d'une telle procédure, il convient de constater que le contrat de travail n'est pas rompu.

La société SCC SERVICES ne saurait de surcroît contester utilement la poursuite du contrat de travail au-delà du 31 décembre 2013, dans la mesure où elle a elle-même, et hors contrainte judiciaire, indiqué à monsieur PELLIET le 6 décembre 2013 que ses congés payés étaient validés jusqu'au 3 janvier 2014 inclus. Le planning établi par ses soins pour la période du 1er décembre 2013 au 10 janvier 2014 prévoit en outre la présence de monsieur PELLIET du 6 au 10 janvier 2014, cette présence étant matérialisée par le chiffre 1, comme ses jours de présence antérieurs et comme celle de ses collègues.

Enfin, il importe peu que monsieur PELLIET ait indiqué à l'audience du 6 mai 2014 qu'il n'était pas salarié de la société SCC SERVICES, dans la mesure où la qualification de la relation de travail ne dépend pas de celle que lui donnent les parties et où dans son esprit, cette expression faisait référence à l'absence de fourniture de travail contrairement aux termes de l'ordonnance de référé.

En conséquence, il convient d'ordonner la poursuite du contrat de travail à durée indéterminée liant monsieur PELLIET à la société SCC SERVICES, et de condamner cette dernière à lui remettre les bulletins de salaire correspondant et à régulariser sa situation auprès des organismes sociaux. Aucun retard n'étant caractérisé au regard de l'absence de demande antérieure, l'astreinte ne se justifie pas.

En revanche, en l'absence de dispositions contractuelles écrites, il convient de débouter monsieur PELLIET de sa demande de maintien du bénéfice du véhicule mis à sa disposition, l'intéressé ne justifiant pas d'un droit à ce titre et la société SCC SERVICES établissant que ce véhicule est un véhicule de service faisant partie des moyens mis à disposition des intervenants en fonction des besoins.

Sur l'allégation de travail dissimulé

Selon l'article L. 8223-1 du code du travail, en cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'article L. 8221-3 ou en commettant les faits prévus par l'article L. 8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

Il résulte des développements sus-visés que la rupture du contrat de travail n'est pas caractérisée. Ces dispositions sont donc inapplicables. Monsieur PELLLET ne justifie en outre d'aucun préjudice, étant précisé qu'il bénéficie d'une couverture sociale du fait du versement par Pôle Emploi de l'allocation de retour à l'emploi (ARE).

Sur l'allégation de discrimination à l'embauche

Monsieur PELLLET se plaint de n'avoir pas été engagé en novembre 2013 en contrat à durée indéterminée et de l'absence de fourniture de travail par la société SCC SERVICES sans motif licite ni sérieux. Son contrat ayant été requalifié en contrat à durée indéterminée et n'étant pas considéré comme rompu, nulle discrimination à l'embauche ne saurait être caractérisée.

Monsieur PELLLET est donc débouté de ce chef de demande.

Sur le remboursement des allocations chômage par la société SCC SERVICES

L'article L1235-4 du code du travail circonscrit le remboursement des allocations chômage par l'employeur aux cas prévus par les articles L1235-3 et L1235-11 du code du travail ayant trait à un licenciement. Les conditions légales n'étant pas remplies, il n'y a pas lieu d'ordonner un tel remboursement.

Sur la demande reconventionnelle de la société ADECCO EXPERTS RECRUTEMENT

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile. La société ADECCO EXPERTS RECRUTEMENT est donc déboutée de ce chef.

Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, apparaît nécessaire au vu de l'objet principal du litige, la poursuite des relations contractuelles nécessitant de revêtir une réalité concrète dès que possible.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes en formation de départage, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoirement, et en premier ressort,

Ordonne la poursuite du contrat de travail à durée indéterminée liant monsieur PELLLET à la société SCC SERVICES,

Condamne la société SCC SERVICES à remettre à monsieur Ronan PELLLET les bulletins de salaire correspondant,

Dit n'y avoir lieu à astreinte,

Ordonne à la société SCC SERVICES de régulariser la situation de monsieur Ronan PELLLET auprès des organismes sociaux,

Déboute monsieur Ronan PELLLET de ses demandes de maintien du bénéfice du véhicule mis à sa disposition, de dommages et intérêts pour travail dissimulé et de dommages et intérêts pour discrimination à l'embauche,

Dit n'y avoir lieu à remboursement des allocations chômage par la société SCC SERVICES,

Déboute la société ADECCO EXPERTS RECRUTEMENT de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

Rappelle que la société SCC SERVICES a d'ores et déjà été condamnée aux dépens de l'instance par jugement en date du 15 mai 2014.

Le greffier,



Denis THOMAS

Le président,



Claire TRIQUIGNEAUX-MAUGARS,

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A LA MINUTE
LE GREFFIER EN CHEF
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

